

COMMUNE DE SAINT-CHEF

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU
Mardi 26 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Le 26 Novembre 2024

Le conseil municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre DROGOZ, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 19 novembre

PRÉSENTS : Alexandre DROGOZ ; Dominique CHEVALLET ; Patrick GUYON ; Nicole BAILLAUD ; Benoit BOUVIER ; Arlette GADOUD ; Marc BÉGUIN ; Solange PETIT ; Pascal JUGNET ; Nathalie LEBREUX ; Thomas MOULÈNES ; Sylvain TRIPIER-MONDANCIN ; Christine JARDAT ; Arlette MANDRON ; Aurélie MUSANOT ; Véronique CHARVET-CANDELA ; Gilles FIORINI ; Hervé MARTIN.

ABSENTS : Agnès BROUQUISSE pouvoir à Nicole BAILLAUD ; Gilles GÉHANT pouvoir à Alexandre DROGOZ ; Estelle BONILLA pouvoir à Patrick GUYON ; Joëlle GROS ; Anne-Isabelle ERBS pouvoir à Dominique CHEVALLET ; Émeline FOURNIER ; Coralie PICOT pouvoir à Arlette GADOUD ; Christelle CHIÈZE ; Frédéric DURIEUX.

Secrétaire de séance : Dominique CHEVALLET

Nombre de conseillers : 27

Présents : 18

Votants : 23

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24/09/2024
- 2) Décision modificative n°4
- 3) Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable
- 4) Tarifs pour la boutique du musée
- 5) Protection sociale complémentaire Prévoyance -Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38
- 6) Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet
- 7) Régime indemnitaire du policier municipal à compter du 1^{er} janvier 2025
- 8) Recensement de la population 2025 - Rémunération des agents recenseurs
- 9) Vente du bâtiment « U » de l'ex IME
- 10) Demande d'un fonds de concours à la CCBD pour les travaux d'aménagement de la place des Môles
- 11) Convention de résidence 2025
- 12) Tarifs de location, règlement intérieur et contrat de location de la salle polyvalente
- 13) Mise à jour de la demande de subvention à la Région pour la rénovation du commerce 2 place de la mairie
- 14) Demande de la DETR pour l'aménagement du gîte 5 rue Saint Theudère
- 15) Vente de la parcelle cadastrée AD 34 – lieu-dit « les Guimonières »
- 16) Fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans
- 17) Décisions du Maire prises par délégation du conseil
- 18) Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024.

2 – DEL-2024-06-01 – Décision modificative n°4

Rapporteur : Patrick GUYON

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de la commune de Saint-Chef adopté en séance du Conseil Municipal du 19/12/2023, délibération n°2023/07/02 ;
VU le budget communal 2024 de la commune de Saint-Chef ;

Considérant que pour liquider les dépenses du budget 2024 et ajuster des montants des opérations, il est nécessaire de réajuster certains comptes à l'intérieur des sections d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°4 du budget communal 2024 :

SECTION INVESTISSEMENT						
DÉPENSES						
			Avant DM n°4	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses	Après DM n°4
OP131	21352	Équipement des 2 logements 86 rue de l'Abbatial	0.00	24 000.00		24 000.00
OP151	21533	GFU travaux 2ème phase	60 000.00	19 510.00		79 510.00
OP151	2188	Illuminations de Noël	4 000.00	2 382.00		6 382.00
OP151	2151	Aménagement place F.Charvet	3 540.00	22 620.00		22 620.00
OP151	2121	Aménagement Place de l'église	15 000.00	1 500.00		16 500.00
OP154	2031	Maîtrise d'œuvre ex-lagune	0.00	5 040.00		5 040.00
OP156	211	Acquisition terrain place des môles	88 900.00		9 290.00	79 610.00
OP156	2128	Aménagement place des môles	337 150.00		25 000.00	312 150.00
OP162	21318	Salle polyvalente	287 545.07	2 640.00		290 185.07
TOTAL DM n°4				77 692.00	34 290.00	
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT			5 134 692.79	43 402.00		5 178 094.79
RECETTES						
			Avant DM n°4	Augmentation des recettes	Diminution des recettes	Après DM n°4
OP154	1311	SUB. Agence de l'eau étude décharge Crucilleux	10 696.00		1 953.00	8 743.00
OP156	1313	SUB. Département Place des Môles	50 000.00		5 395.00	44 065.00
OP156	1312	SUB. Région Place des Môles	50 000.00		50 000.00	0.00
OP156	13251	SUB. CCBD Place des Môles	31 600.00	51 290.00		82 890.00
OP162	1313	SUB. Département Salle Polyvalente	156 541.00	50 000.00		206 541.00
TOTAL DM n°4				101 290.00	57 888.00	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			5 134 692.79	43 402.00		5 178 094.79
SECTION FONCTIONNEMENT						
DÉPENSES						
			Avant DM n°4	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses	Après DM n°4
011	615221	Entretien et réparation sur bâtiment publics	40 000.00	9 240.00		49 240.00
64	64132	Personnel non titulaire - Supplément Familial de Traitement	0.00	920.00		920.00
68	6817	Mandatement de dépréciation de créances	0.00	1 200.00		1 200.00
TOTAL DM n°4				11 360.00		
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT			3 746 792.04	11 360.00		3 758 152.04
RECETTES						
			Avant DM n°4	Augmentation des recettes	Diminution des recettes	Après DM n°4
74	74832	État – CVAE et CFE	92 200.00		92 200.00	0.00
74	74836	Attribution fond départemental Taxe Professionnelle	0.00	92 200.00		95 330.00
74	74836	Attribution fond départemental Taxe Professionnelle		3 130.00		
75	75888	Autres produits divers de gestion	12 650.00	8 230.00		20 880.00
TOTAL DM n°4				103 560.00	92 200.00	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			3 746 792.04	11 360.00		3 758 152.04

Précisions concernant quelques lignes

Dépenses d'investissement

OP 131 – Équipement des 2 logements situés au 86 rue l'abbatiale : équipements des logements pour permettre la location en gîte.

OP151 – GFU 2^{ème} phase de travaux : réajustement des prix et des besoins par rapport à la phase APS utilisée pour le BP

OP151 – Illuminations de Noël : ajustement du devis

OP151 – Aménagement de la place F.Charvet : approvisionnement de l'opération

OP151 – Aménagement place de l'église d'Arcisse : ajustement des prix
OP154 – Acquisition de terrain pour l'aménagement de la place des môles : lors de l'élaboration non prise en compte d'une surface cédée gratuitement par Alpes Isère Habitat
OP151 – Aménagement de la place des môles : surestimation lors du BP et un prix de marché inférieur aux montants estimés
OP162 – Salle Polyvalente : travaux sur le portillon qui permet l'accès à la toiture terrasse de l'extension, pose d'une imposte permettant de limiter l'accès

Recettes d'investissement

Pour l'ensemble des recettes de la DM n°4, ce sont les ajustements des subventions notifiées par rapport aux montants des dossiers de demande

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 – compte 615221 : reprise de l'étanchéité suite à dégradation volontaire sur la toiture de l'extension de la salle Polyvalente

Chapitre 64 – compte 64132 : personnel non titulaire - Supplément Familial de Traitement

Chapitre 68 – compte 6817 : à la demande du S.G.C., mandats pour la dépréciation de 3 créances

Recettes de fonctionnement

Chapitre 74 – compte 74832 : erreur d'imputation lors du BP du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'Isère estimée lors du BP à 92 200.00 euros

Chapitre 74 – compte 74836 : correction de l'imputation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'Isère estimée lors du BP à 92 200.00 euros

Chapitre 74 – compte 47836 : ajustement du montant du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'Isère suite à la commission permanente du 27/09/2024 à 95 330.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du Budget communal 2024, telle que présentée ci-dessus.

3 – DEL-2024-06-02 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

Rapporteur : Patrick GUYON

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant la demande de M. le Responsable du SGC de La Tour du Pin transmise à la commune concernant une créance irrécouvrable d'un montant de 20.00 €, inférieur au seuil de poursuite, qu'il convient d'admettre en non-valeur :

- Pour une somme de 20.00 € : titre n° 757 du 16/11/2023 – redevance d'occupation du domaine public communal du 14 et 23 septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur une somme totale de 20.00 € représentant la créance définie ci-dessus.

4 – DEL-2024-06-03 – Tarifs pour la boutique du musée

Rapporteur : Arlette GADOUD

Il est proposé d'actualiser les tarifs de la boutique du Musée de Saint-Chef, comme suit :

Tarifs de la boutique

Produit	Tarif	Nouveau tarif
Divers titres Dard et San-Antonio Pocket 5	6.50 €	7.00 €
Divers titres Dard et San-Antonio Pocket 5B	6.70 €	7.30 €
Divers titres Dard et San-Antonio Pocket 6	6.95 €	7.70 €
Livres d'occasions San-Antonio et Frédéric Dard	1.00 €	
San-Antonio et son double D. Jeannerod	21.00 €	
La pierre et l'image B. Franze	45.00 €	
Cartes postales	0.50 €	
Plaquettes fresques	2.50 €	
Livret « Sur les traces de F. Dard »	1.50 €	
Saint-Chef - J. Savoyat	7.60 €	
Visite rapide - J. Savoyat	1.50 €	
Livre Seigneur	20.00 €	
ZPPAUP	4.60 €	
Aux Couleurs du temps - Bruxelles et Perry	14.60 €	
Mug	3.00 €	
Cahier coloriage Béatrice	4.00 €	
Affiches	2.00 €	5.00 € (Plus les même affiches)
Marque page	1.00 €	
Puzzle aimanté	3.00 €	
« Il était une fois San-Antonio » L. Savoyat	14.90 €	
Tote Bag sérigraphié	-	5.00 €
Tote Bag imprimé	-	5.00 €
Médaille souvenir	-	2.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs de la boutique du Musée de Saint-Chef comme proposés ci-dessus.

5 – DEL-2024-06-04 – Protection sociale complémentaire Prévoyance -Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Selon l'article L.313-1° du Code Général des Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 27 février 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02-07-2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance» sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité, le conseil municipal après **avoir délibéré** :

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

Alexandre DROGOZ précise que le coût supplémentaire pour la commune en 2025 est estimé à environ 1 300 €. Ce surcoût est lié à l'augmentation du montant de la prise en charge par la commune (7€ au lieu de 2€ actuellement) et également au nombre d'agents qui adhéreront au 01/01/2025

Arlette MANDRON pose la question, si la prise en charge de la commune était plus importante financièrement, est-ce que le nombre d'agents couverts par la prévoyance serait plus important ?

Alexandre DROGOZ précise que sans doute oui, le passage de 2 à 7 euros est déjà une première progression.

6 – DEL-2024-06-05 – Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

VU l'article L.313-1° du Code Général des Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Considérant l'ouverture d'une nouvelle classe depuis septembre 2022, il convient de recruter un agent pour le service scolaire à temps non complet afin de compléter l'équipe. Dans ce cadre le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 26 heures 15 minutes annualisées soit 26-25/35^{ème}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles principal 2^{ème} classe, sur le grade d'ATSEM territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L-2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe (emploi de catégorie C) à temps non complet, pour compléter l'équipe d'ATSEM.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de type CAP de petite enfance. La rémunération sera calculée ; compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- APPROUVE le tableau des emplois permanents ainsi modifié.

7 – DEL-2024-06-06 – Régime indemnitaire du policier municipal à compter du 1er janvier 2025

Rapporteur : Dominique CHEVALLET

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

D É C I D E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Investissement ;
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 83.52% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

(Le cas échéant, en cas d'avantages collectivement acquis sur la commune ou l'établissement) Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (LAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

Pour le Policier Municipal de la Commune de Saint-Chef, l'agent percevant un régime indemnitaire antérieur supérieur à celui perçu au titre de son nouveau régime indemnitaire, son nouveau régime indemnitaire mensuel sera conservé à titre individuel soit 912.15€ mensuel.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est réduit de 1/30^{ème} à compter du 31^{ème} jour d'absence sur une année de référence.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute

- natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est/sont abrogé(e)s

ARTICLE 9 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8 – DEL-2024-06-07 – Recensement de la population 2025 - Rémunération des agents recenseurs
Rapporteur : Dominique CHEVALLET

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal que le prochain recensement de la population de la commune aura lieu du 17 janvier au 16 février 2025.

Afin de procéder à ces opérations, la commune doit avoir recours à du personnel supplémentaire.

M. le Maire propose de calculer la rémunération brute de chacun de ces agents, au nombre de sept, sur la base des tarifs suivants :

- 4,50 € par logement recensé
- Un forfait de 40 € par ½ journée de formation
- Un forfait de 140 € pour compensation des frais de transport, à condition que l'agent recenseur soit parvenu au terme des opérations de recensement du district qui lui a été affecté.

Toutefois si l'agent recenseur est déjà employé par la Collectivité, il pourra percevoir pour cette activité, selon le cas, des heures complémentaires ou des heures supplémentaires.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PRÉCISE qu'une dotation forfaitaire est versée par l'INSEE à la commune
- DÉCIDE de fixer la rémunération brute des agents recenseurs telle que défini ci-dessus.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*Arlette MANDRON demande s'il y aura un appel à candidature pour les agents recenseurs.
Alexandre DROGOZ répond qu'Alix BRECHET, coordonnateur pour le recensement est en cours de recrutement avec pour objectif de proposer aux agents recenseurs qui avaient participé au recensement en 2019.*

9 – DEL-2024-06-08 – Vente du bâtiment « U » de l'ex IME

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la commune de Saint-Chef est propriétaire de l'ensemble immobilier de l'ancien IME Camille Veyron ;

Considérant l'avis des Domaines en date du 27 mars 2023 suite à la visite du bien le 06 février 2019 estimant la valeur vénale du bien à un montant de 420 000.00 € ;

Considérant l'offre d'achat de ce bien appartenant au domaine privé de la commune par Monsieur Harold Christian Gérard MOCCELIN pour un montant 550 000.00 € net vendeur, assortie aux conditions ordinaires et de droits, et notamment, savoir :

- Signature d'un compromis assorti d'un délai de réitération de l'acte authentique de vente,
- Obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait autorisant l'aménagement dans le bâti existant d'environ 17 logements et 2 à 3 locaux professionnels, avec stationnement extérieur,
- Obtention d'un financement bancaire d'un montant de 850 000.00 euros destiné à financer l'acquisition du tènement et les travaux de réalisation.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la vente du bâtiment en « U » située 48 chemin du Rivier à Saint-Chef et son terrain suivant le plan de division (plan de division du 27/09/2024 et nouvelle numérotation cadastrale du 07/10/2024) pour un montant de 550 000.00 euros net vendeur :

Section	N°	Surface (en m ²)
AB	691/688/694	2 273.00

- DÉSIGNE l'office notariale de maître Gilles PAGLIAROLI, notaire associé à Saint Alban de Roche, pour rédiger l'acte notarié ;
- DIT que les frais inhérents (notaire, ...) à cette transaction seront supportés par les acquéreurs ;
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Alexandre DROGOZ précise que les travaux se feront en 2 tranches : la première tranche comprendrait les locaux médicaux ou paramédicaux et quelques logements, la deuxième tranche les autres logements.

10 – DEL-2024-06-09 – Demande d'un fonds de concours à la CCBD pour les travaux d'aménagement de la place des Mômes

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;

VU la délibération du conseil communautaire n°038-2024, en date du 15 février 2024, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes membres ;

VU le pacte financier et fiscal de solidarité (et notamment l'action A2 fonds de concours) de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné voté le 12 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Chef souhaite aménager la place publique « les Môles » et que dans ce cadre, elle envisage de demander un fonds de concours pour ce projet à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement précisé ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes	
Lot 1	123 008.00	Département	40 000.00
Lot 2	116 724.00	Département	4 065.00
MOE	21 150.00	Fonds vert	51 035.60
		CCBD	82 890.00
		Autofinancement	82 891.40
Total	260 882.00	Total	260 882.00

Considérant que le montant du fonds de concours demandé est conforme au règlement d'attribution des fonds de concours susvisé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue de participer au financement du projet relatif à l'aménagement d'une place publique, à hauteur du maximum de 50% du reste à charge du montant hors taxe du projet, 82 890.00 € ;
- **PRÉCISE** que le montant estimatif du projet s'élève à 260 882.00 € HT ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Arlette MANDRON demande si les subventions du Département « Amendes de police » sont liées aux amendes de la police municipale de Saint-Chef.

Alexandre DROGOZ précise que non, les amendes de polices sont globalisées et redistribuées.

11 – DEL-2024-06-10 – Convention de résidence 2025

Rapporteur : Arlette GADOUD

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Chef d'une résidence d'auteur qui se déroulera du 17 mars au 15 juin 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention entre la commune de Saint-Chef et François SIMON, auteur, qui précise le projet artistique et culturel ainsi que l'ensemble des conditions liées à l'organisation de cette résidence d'auteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE de :

- VALIDER la convention de résidence d'auteur.
- AUTORISER le Maire à signer la convention avec François SIMON.
- DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2025.

Alexandre DROGOZ précise que François SIMON a également des compétences dans le domaine de l'audiovisuel et permettra la réalisation de petits films ou vidéos. Il rappelle que le coût des 2000 €/ mois sur 3 mois est financé par les éditions fleuve noirs et une demande de subvention est déposée à la DRAC, seul l'hébergement est une charge pour la commune.

12 – DEL-2024-06-11 – Tarifs de location, règlement intérieur et contrat de location de la salle polyvalente

Rapporteur : Estelle BONILLA

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU la délibération du 10 décembre 2009 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente et validant le règlement intérieur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs, le règlement intérieur et le contrat de location ;

Il est proposé au conseil municipal de valider :

- le règlement intérieur et le contrat de location, ces deux documents sont annexés à la présente délibération
- les tarifs et les cautions précisés ci-dessous:

LOCATION	Montant en euro
Associations de Saint-Chef	30.00
Associations « extérieures » à Saint-Chef	400.00

CAUTION	Cautions réparation et détérioration en euro	Cautions entretien et propreté en euro
Location grande salle et cuisine	500.00	500.00
Location cuisine	300.00	300.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux tarifs de location et des cautions de la salle polyvalente tels que proposés ci-dessus à compter du 01/01/2025.
- APPROUVE le règlement intérieur de la salle polyvalente modifié, joint en annexe à la présente délibération à compter du 01/01/2025.
- APPROUVE le contrat de location de la salle polyvalente modifié, joint en annexe à la présente délibération à compter du 01/01/2025.

Arlette MANDRON pose plusieurs questions auxquelles Alexandre DROGOZ apporte les précisions :

Quel est le nombre d'association qui a réglé les 30€ pour la location de la salle polyvalente ?

Alexandre DROGOZ précise qu'il n'a pas l'information en séance.

Précisions apportées au PV : pour 2024, 21 locations ont été réglées pour des activités (hors match et tournois).

Pourquoi 30€, ce montant correspond à quoi, comment est-il calculé ? Alexandre DROGOZ répond que ce montant a été fixé en 2009 par délibération. Ce montant contribue aux charges de fonctionnement, il n'est pas calculé pour prendre réellement en charge les frais sinon le montant serait bien plus important.

Le règlement intérieur sera-t-il donné avec le contrat de location ? Alexandre DROGOZ confirme que le règlement intérieur sera donné avec le contrat de location. Il sera également remis aux associations qui utilisent la salle de manière hebdomadaire pour les activités sportives.

Le document mentionne téléphone -1- les sapeurs-pompiers et -2- le responsable de la salle. Où se trouve ce téléphone ? Est-ce qu'il fonctionne ? Est-il judicieux de laisser le responsable de la salle alors qu'il n'est pas présente le week-end ? Alexandre DROGOZ précise que le téléphone fonctionne, il se trouve dans la grande salle. Le maintien du numéro 2 est en lien avec le travail actuel sur la mise en place d'astreintes.

Serait-il envisagé de marquer au sol le local de rangement pour qu'il soit mieux ranger ? Alexandre DROGOZ répond qu'il est prévu de faire un plan de rangement de ce local et de l'afficher.

La porte du local de rangement est-elle une sortie de secours ? Alexandre DROGOZ se renseigne et la réponse sera apportée au PV ; cette porte n'est pas comptabilisée comme une issue de secours.

Sur le règlement intérieur il est noté de vider le congélateur et le laisser branché alors que les consignes actuelles sont de vider et le débrancher, il serait judicieux que les consignes orales soient les mêmes que les écrites. Alexandre DROGOZ confirme que les consignes orales seront ajustées aux consignes écrites qui sont à mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est mentionné de mettre l'alarme en partant, mais elle ne fonctionne pas actuellement, est-il judicieux de mentionner sur le règlement le fait de mettre l'alarme ? Alexandre DROGOZ précise que le projet de remplacement des alarmes est en cours et les travaux devraient débuter début 2025.

Il est mentionné que les toilettes doivent être laissées propres, le nettoyage des toilettes ne devant se faire qu'avec des gants, est-il prévu de mettre à disposition des gants ? Comment faire pour nettoyer les toilettes, produits ? Alexandre DROGOZ précise que ce point sera examiné.

Les consignes d'utilisation des différents appareils ne sont pas affichées, est-il prévu de les afficher ? Alexandre DROGOZ confirme que les consignes d'utilisation des appareils seront bien affichées.

Comment faire quand la salle est louée le dimanche et que le samedi une autre association l'utilisait, qui est chargé de nettoyer entre les 2, l'association du samedi ou celle du dimanche ? Alexandre DROGOZ rappelle que l'association qui est présente le samedi doit laisser les locaux propres et c'est pareil pour celle qui l'utilise le dimanche. Tout problème doit être signalé en mairie.

13 – DEL-2024-06-12 – Mise à jour de la demande de subvention à la Région pour la rénovation du commerce
2 place de la mairie

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU la délibération 2024/04/05 du 16 juillet 2024 relative à la demande de subvention pour l'aménagement de la maison 5 rue Saint-Theudère et l'ancienne cellule commerciale 2 place de la mairie ;

Considérant l'acquisition de cet ensemble immobilier (maison, cellule commerciale et grange) par la commune en 2023 ;

Considérant la convention Opération de Revitalisation de Territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné signée en juillet 2023 ;

Considérant le besoin de locaux pour des activités professionnelles ;

Considérant le projet de la commune d'aménager cette maison en gîte, et de réaménager la cellule commerciale ;

Considérant l'estimation de l'assiette retenue par la Région pour cette opération à partir de l'estimation réalisée par l'architecte :

Estimation du coût de l'opération - répartition suivant le document réalisé par Archicube en date du 09 juillet 2024 (voir PJ - document joint à la demande initiale de juillet 2024)				
estimation des travaux	Coût HT	Coût pour le gîte	Coût pour le commerce	Assiette retenue par AURA (1) HT
<i>pourcentage de la surface / total</i>		70%	30%	
<i>RDJ Travaux commerce</i>	67 000,00		67 000,00	67 000,00
<i>RDJ travaux pour local technique (2)</i>	7 500,00	5 250,00	2 250,00	2 250,00
<i>RDC et R+1 travaux pour gîte (3)</i>	145 000,00			37 500,00
<i>Travaux de charpente</i>	70 000,00			70 000,00
<i>Travaux de façade</i>	87 000,00			87 000,00
<i>Lots techniques pour l'ensemble (2)</i>	76 000,00	53 200,00	22 800,00	22 800,00
<i>Variante pour remplacement gaz / PAC (4)</i>	22 300,00	10 800,00	11 500,00	11 500,00
<i>Aléas divers pour travaux dans existant (2)</i>	23 740,00	16 618,00	7 122,00	7 122,00

Sous total travaux	498 540,00	85 868,00	110 672,00	305 172,00
honoraires (BASE +EXE partiel)	51 340,00	35 938,00	15 402,00	15 402,00
frais annexes (Diagnostic structure + amiante + CT + SPS)	8600	6 020,00	2 580,00	2 580,00
TOTAL	558 480,00	127 826,00	128 654,00	323 154,00

(1) : estimation des travaux pour le commerce + la charpente+ la façade + les menuiseries extérieures

(2) : montant retenu proratisé à la surface commerce/surface totale : commerce pour 30%

(3) : estimation du coût des menuiserie extérieures du gîte

(4) : voir répartition ci-jointe calculée par le BET

Considérant le programme de la région AURA pour le soutien en faveur des villages remarquables, la commune de Saint-Chef étant labélisée Petite Cité de Caractère, elle peut bénéficier de ce soutien financier. La subvention est de 50% du montant des travaux avec un maximal de 200 000 € ;

Considérant les échanges avec la Région AURA précisant que l'assiette retenue concerne les travaux liés à :

- La rénovation du commerce
- La rénovation de ce qui est visible de la rue pour l'ensemble du tènement : charpente, menuiserie et façade

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la maison située 5 rue Saint-Theudère en gîte.
- **APPROUVE** le projet d'aménagement de l'ancienne cellule commerciale située 2 place de la mairie.
- **APPROUVE** le cout prévisionnel des travaux de rénovation du commerce et des travaux visibles de l'espace public (charpente, façade et menuiserie extérieures) pour un montant de 305 172.00 € HT.
- **APPROUVE** le cout prévisionnel des honoraires et maîtrise d'œuvre, études du commerce et des travaux visibles de l'espace public (charpente, façade et menuiserie extérieures) pour un montant de 17 982.00 € HT.
- **APPROUVE** le cout prévisionnel de matériel et équipements du commerce pour un montant de 8 000.00 € HT.
- **DEMANDE** à la région AURA une subvention de **159 172.00 €** dans le cadre du programme de soutien en faveur des villages remarquables pour la réalisation de cette opération.
- **APPROUVE** la recherche d'autres subventions.
- **PRÉCISE** que le reste des dépenses sera pris en charge par la commune au titre de son autofinancement.
- **PRÉCISE** que le plan de financement sera mis à jour dès réception des notifications des subventions.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au budget de la commune au titre de l'exercice 2024 pour les études et seront inscrits au budget 2025 pour les travaux.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

14 – DEL-2024-06-13 – Demande de la DETR pour l'aménagement du gîte 5 rue Saint Theudère
Rapporteur : Alexandre DROGOZ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU la délibération 2024/04/05 du 16 juillet 2024 relative à la demande de subvention pour l'aménagement de la maison 5 rue Saint-Theudère et l'ancienne cellule commerciale 2 place de la mairie ;

Considérant l'acquisition de cet ensemble immobilier (maison, cellule commerciale et grange) par la commune en 2023 ;

Considérant la convention Opération de Revitalisation de Territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné signée en juillet 2023 ;

Considérant le besoin de location en matière de tourisme et les demandes régulières des entreprises locales pour leurs activités professionnelles ;

Considérant le projet de la commune d'aménager cette maison en gîte, et de réaménager la cellule commerciale ;

Considérant le courrier du Préfet de l'Isère en date du 31 octobre 2024 relatif à la DETR – programmation 2025 et plus particulièrement l'axe 5 pour le développement économique et touristique ;

Considérant l'estimation du coût de l'opération - répartition suivant le document réalisé par Archicube en date du 09 juillet 2024

estimation des travaux	Coût HT	Coût pour le gîte	Assiette retenue pour la DETR / gîte
<i>pourcentage de la surface du gîte /surface totale</i>		70%	
<i>RDJ travaux pour local technique (2)</i>	7 500,00	5 250,00	5 250,00
<i>RDC et R+1 travaux pour gîte</i>	145 000,00	145 000,00	145 000,00
<i>Travaux de charpente (gîte et commerce)</i>	70 000,00		70 000,00
<i>Travaux de façade (gîte et commerce)</i>	87 000,00		87 000,00
<i>Lots techniques pour l'ensemble (2)</i>	76 000,00	53 200,00	53 200,00
<i>Variante pour remplacement gaz / PAC</i>	22 300,00	10 800,00	10 800,00
<i>Aléas divers pour travaux dans existant (2)</i>	23 740,00	16 618,00	16 618,00
Sous total travaux	498 540,00	230 868,00	387 868,00
honoraires (BASE +EXE partiel)	51 340,00	35 938,00	35 938,00
frais annexes (Diagnostic structure + amiante + CT + SPS)	8 600,00	6 020,00	6 020,00
TOTAL	558 480,00	272 826,00	429 826,00

(2) : montant retenu proratisé à la surface commerce/surface totale : commerce pour 30%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la maison située 5 rue Saint-Theudère en gîte.
- **APPROUVE** le projet d'aménagement de l'ancienne cellule commerciale située 2 place de la mairie.
- **APPROUVE** le cout prévisionnel des travaux de rénovation du gîte et des travaux commun (charpente, façade) pour un montant de 387 868.00 € HT.
- **APPROUVE** le cout prévisionnel des honoraires et maîtrise d'œuvre, études du gîte et des travaux communs (charpente, façade) pour un montant de 41 958.00 € HT.
- **DEMANDE** au Préfet de l'Isère une DETR (axe 5 développement économique et touristique – projet de valorisation et de développement touristique et/ou culturel : équipements et produits touristiques) de **107 456.00 €** soit 25 %de 429 826.00 € montant éligible.
- **APPROUVE** la recherche d'autres subventions.
- **PRÉCISE** que le reste des dépenses sera pris en charge par la commune au titre de son autofinancement.
- **PRÉCISE** que le plan de financement sera mis à jour dès réception des notifications des subventions et dotations retenues.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au budget de la commune au titre de l'exercice 2024 pour les études et seront inscrits au budget 2025 pour les travaux.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

15 – DEL-2024-06-14 – Vente de la parcelle cadastrée AD 34 – lieu-dit « les Guimonières »

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AD n°34, lieu-dit « Les Guimonières », d'une surface cadastrale de 2 440 m² et située en zone (Z)Ub du PLU.

Lors des travaux d'élargissement du Chemin des Vignerons (voie communale), une partie de cette parcelle a été intégrée à l'emprise de ce dernier. Or, après bornage par un géomètre expert, il s'avère que la surface réelle résiduelle de la parcelle est d'environ 2 150 m².

Le service des Domaines a évalué, en date du 8 octobre 2020, la valeur vénale du bien à un montant de 225 000 €, pour une surface de 2 440 m², soit 92,21 €/m², avec une marge de négociation de 10 %.

Par courrier en date du 6 avril 2021, M. François PERTICOZ, pour le compte de la SAS DC PROMOTION, a formulé une offre au montant de 90 €/m² pour l'achat de cette parcelle non viabilisée, ce qui, compte-tenu de la surface réelle résiduelle de 2 150 m², porte le prix total à 193 500 € net vendeur. Par courrier en date du 26 avril 2024, la SCI SCAILE informe la commune qu'elle souhaite se substituer à la SAS DC Promotion

Par courrier en date du 19 novembre 2024, la SARL AYMERIC INVEST informe la commune qu'elle souhaite se substituer à la SCI SCAILE.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la vente de la parcelle cadastrée AD n°34, pour une surface d'environ 2 150 m² non viabilisée, à la SARL AYMERIC INVEST, au prix de 193 500 €.
- DIT que les frais inhérents (notaire, ...) à cette transaction seront supportés par l'acquéreur.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

16 – DEL-2024-06-15 – Fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans

Rapporteur : Alexandre DROGOZ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Béarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le 28 juin 2024 l'assemblée départementale a délibéré la création d'un fonds d'aide d'urgence destiné à soutenir les collectivités locales et structures intercommunales sinistrées et à financer les dépenses d'investissement destinées à la reconstruction, remise en état des biens endommagés (bâtiments, voiries, voies vertes, réseaux, éclairage public...) relevant du périmètre lié à l'état de catastrophe naturelle.

Le Département collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager. Le plancher minimum de la contribution est fixé à 1 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune contribue au fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans à hauteur de 1 000.00 €.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention de suivi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER la contribution de 1 000.00 € en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans
- D'APPROUVER ET D'AUTORISER la signature de la convention de contribution au fonds d'aide d'urgence entre le Département et la commune jointe en annexe.

17 - Décisions du maire prises par délégation du conseil

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du Maire suivantes :

- **Décision n°119 du 1^{er} octobre 2024** : signature d'un devis de la Société LB CONSEIL pour le suivi de travaux de vidéo protection - phase 2 : 5 800 € HT
- **Décision n°120 du 02 octobre 2024** : signature d'un devis de la Société OB MUSIQUE pour l'achat de matériel son et lumière pour la salle F. Seigner : 3 49 ,32 € HT
- **Décision n°121 du 03 octobre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise MENUISERIE DIMIER pour la fourniture et pose de portes pour améliorer l'isolation phonique de la maison médicale : 1 485,00 €
- **Décision n° 122 du 04 octobre 2024** : signature d'un devis avec la Société KOESIO pour l'achat d'un ordinateur portable avec garantie et installation pour la direction de l'école L. Seigner : 1 074 € HT
- **Décision n°123 du 07 octobre 2024** : signature d'un devis de la Société ECHOPPE pour l'achat de vêtements de travail pour le personnel des écoles : 1 296,50 € HT
- **Décision n°124 du 07 octobre 2024** : signature d'un devis de la Société MEYER SOL pour la pose de sols PVC au 86 rue de l'Abbatiale : 10 867,88 € HT
- **Décision n°125 du 08 octobre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise GCSE pour la création d'un socle pour la statue du Chat : 2 250 € HT
- **Décision n°126 du 08 octobre 2024** : signature d'un devis de la Société ASP pour l'achat de produits d'entretien : 3 588,18 € HT
- **Décision n°127 du 8 octobre 2024** : signature d'un devis de la Société FABREGUE pour l'achat de livret de famille : 1 040,15 € HT
- **Décision n°127 bis du 08 octobre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise ABC BORNE pour la reprise de l'étanchéité de la salle polyvalente suite à dégradation : 7 692,29 € HT
- **Décision n°128 du 25 octobre 2024** : demande de subvention au Département de l'Isère dans le cadre de l'acquisition de la parcelle D 481 dans le périmètre de l'ENS
- **Décision n°129 du 25 octobre 2024** : signature d'un devis du SEPECC pour le remplacement d'un poteau incendie route de Versin : 4 486 € HT
- **Décision n°130 du 29 octobre 2024** : signature d'un devis de la troupe EPHEMERIA CIRCUS pour une animation du 8 décembre : 1 500 € HT (non assujéti à la TVA)
- **Décision n°131 du 05 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société EIFFAGE pour l'installation des illuminations : 1 490 € HT
- **Décision n°132 du 05 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société SONEPAR pour l'achat de dalles Led pour divers bâtiments: 969,76 € HT
- **Décision n°133 du 05 novembre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise 3D INOV pour le remplacement d'un agent de services à la maternelle pour 6 semaines : 1 500 € HT
- **Décision n°134 du 07 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société AXIMUM pour le dépannage des feux tricolores d'Arcisse : 1 295 € HT
- **Décision n°135 du 12 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société EIFFAGE pour l'achat de nouvelles décorations illuminations : 5 317 € HT
- **Décision n°136 du 12 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT pour l'effarouchement des pigeons en centre-bourg : 3 265,80 € HT
- **Décision n°137 du 12 novembre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise GCSE pour la réalisation d'un enduit au cimetière du Bourg : 3 600 € HT
- **Décision n °138 du 18 novembre 2024** : signature d'un devis de la Société ASP ENVIRONNEMENT pour l'achat de fournitures d'entretien : 4 373,38 € HT
- **Décision n°139 du 19 novembre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise METAL ONE CONCEPT pour la fabrication d'une porte à la salle polyvalente : 2 200 € HT

- **Décision °140 du 21 novembre 2024** : signature d'un bail dérogatoire avec l'Association « le Hameau des Producteurs » pour le local sous la Mairie (ex Pub) : 500 € par mois
- **Décision n°141 du 22 novembre 2024** : signature d'un devis de l'Entreprise ECTP pour l'aménagement de la place de l'Eglise d'Arcisse : 13 566 € HT

Arlette MANDRON demande si la décision 127, devis d'ABC Borne est en lien avec les difficultés rencontrées avec cette entreprise lors des travaux. Alexandre DROGOZ précise que ce devis signé est en lien avec des dégradations volontaires faites sur le toit terrasse de l'extension de la cuisine, et dont le sujet a été abordé lors de l'explication de la DM n°4.

18 – Questions diverses

- Serait-il possible de prendre connaissance du règlement établi pour la mise à disposition et l'utilisation des données (personnes habilités au visionnage, lieu de stockage des accès au matériel de lecture...) pour les caméras de surveillance.

D'autre part des caméras VPI (Visualisation des Plaques d'Immatriculation) vont être installées, est-il possible de nous en préciser les finalités ?

-1- vidéosurveillance

Alexandre DROGOZ précise les personnes autorisées à visionner les vidéos sont : le policier municipal, le maire, le 1^{er} adjoint et Gilles GÉHANT. Les vidéos sont stockées à la mairie, locaux sécurisés, serveur spécifique. Les règles du RGPD sont respectées. Le fonctionnement est soumis à la préfecture.

-2-les caméras VPI

Alexandre DROGOZ précise que les caméras VPI installées ont une résolution avec un zoom numérique mais dont la lecture n'est pas en temps réel, c'est-à-dire que si les forces de l'ordre ont besoin d'une information, les vidéos sont visionnées pour la recherche d'indices. Les forces de l'ordre utilisent régulièrement notre réseau pour des enquêtes.

Arlette MANDRON demande si les caméras vont être utilisées pour verbaliser les voitures qui ne respectent pas les zones bleues. Alexandre DROGOZ répond que non, la vidéosurveillance ne pouvant pas valider la présence ou non de disque et ce n'est pas l'objectif. Il n'est pas exclu cependant que les caméras puissent dans des conditions très encadrées pister des stationnements gênants, dangereux et régulier.

Arlette MANDRON demande si la signalétique obligatoire est mise en place. Alexandre DROGOZ répond oui, elle a même été mise à jour après une évolution de la réglementation. Il faut que les points réglementaires soient conformes pour l'autorisation préfectorale.

Arlette MANDRON insiste sur la lecture des vidéos qui doit impérativement respecter des obligations et ne peut pas se faire n'importe comment. Alexandre DROGOZ confirme ce point.

- *Alexandre DROGOZ propose d'échanger avec le conseil municipal sur la politique de la commune concernant les commerces de proximité et sur la volonté de les préserver conformément à la Convention Opération de Revitalisation de Territoire.*

Il faut que la commune puisse préempter si le projet d'un éventuel acquéreur n'est pas conforme à la politique de la commune de sauvegarder les commerces de proximité.

Le débat doit être ouvert, des situations pourraient se présenter.

Aurélié MUSANOT, préempter d'accord mais à quel coût ? Alexandre DROGOZ explique que cette discussion est nécessaire et que la préemption est une possibilité qu'il ne faut pas écarter. De tout manière la préemption est une décision du conseil municipal et non du maire. Si la préemption est la solution elle sera obligatoirement soumise à l'avis du conseil municipal.

Arlette MANDRON demande si les domaines sont consultés. Alexandre DROGOZ répond que les domaines interviendront si la commune doit ou veut acquérir un local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le Maire,

Alexandre DROGOZ



Le secrétaire de séance,

Dominique CHEVALLET

